

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1929.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

4 septembre..	Décret assimilant aux officiers mécaniciens de 2 ^{me} classe de la Métropole, les inscrits maritimes titulaires d'un brevet colonial d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe, au point de vue de leur droit à la pension sur la Caisse des Invalides de la Marine et sur la Caisse de Prévoyance.....	1
17 octobre....	Dépêche ministérielle concernant le décret du 7 octobre 1928, modifiant le décret du 25 août 1923 et fixant de nouveaux taux de majoration pour enfants aux familles habitant hors de France.....	2
19 octobre....	Dépêche ministérielle au sujet des feuilles de route des fonctionnaires coloniaux.....	2
5 novembre..	Décret rendant applicables aux colonies françaises les lois des 28 août 1924 et 40 février 1928 modifiant les articles 162 et 175 du Code de Commerce (Arrêté de promulgation n ^o 735, du 14 décembre 1928).....	3
19 décembre..	Décret prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indo-chine (Arrêté de promulgation n ^o 735, du 22 décembre 1928).....	4

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

décembre..	Arrêté n ^o 736, modifiant l'article 32 de l'arrêté local du 22 décembre 1894, sur le régime de la prison coloniale de Papeete.....	4
décembre..	Arrêté n ^o 737, modifiant celui du 29 avril 1926 (droits sur les copies des plans du Service Topographique).....	4
décembre..	Arrêté n ^o 745, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget Municipal, Exercice 1928.....	5
décembre..	Arrêté n ^o 746, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1928, s'élevant à la somme de soixante-onze mille deux cent cinquante francs....	5
19 décembre..	Arrêté n ^o 747, approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1929.....	6
19 décembre..	Arrêté n ^o 749 bis, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une mercuriale officielle des valeurs devant servir à l'application des droits d'octroi de mer, de douane et des taxes dites "de remplacement du chiffre d'affaires".....	7

ACTE MUNICIPAL

19 décembre..	Arrêté municipal n ^o 736, rapportant celui du 30 décembre 1925, et fixant à nouveau le prix de vente du pain à Papeete.....	8
---------------	--	---

Extraits.....

AVIS OFFICIELS

Manifestation de solidarité coloniale (1 ^{re} liste).....	9
Secrétariat Général. — Avis de réadjudication.....	9
Service des Douanes. — Avis.....	10

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 novembre 1928.....	16
Observations météorologiques du mois d'octobre 1928.....	18

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	16
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET assimilant aux officiers mécaniciens de 2^{me} classe de la Métropole, les inscrits maritimes titulaires d'un brevet colonial d'officier mécanicien de 1^{re} classe, au point de vue de leur droit à la pension sur la Caisse des Invalides de la Marine et sur la Caisse de Prévoyance.

(Du 4 septembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, chargé de la Marine Marchande et du Ministre des Colonies ;
Vu la loi du 29 décembre 1905, concernant les pensions sur la Caisse nationale de Prévoyance des Marins français ;
Vu la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la Caisse des Invalides de la Marine ;
Vu l'article 70 de la loi de Finances du 8 avril 1910 ;
Vu le décret du 21 décembre 1911 ;
Vu les décrets des 9 avril 1912 et 26 août 1920, portant réglementation des brevets de mécaniciens de la Marine Marchande ;
Vu la loi du 30 décembre 1920, modifiant les tarifs et relevant le taux des pensions sur les deux caisses précitées ;
Vu la loi du 14 août 1924, l'article 53 de la loi de Finances du 19 décembre 1926, et l'article 58 de la loi de Finances du 27 décembre 1927 portant relèvement du taux des pensions sur les Caisses des Invalides de la Marine et de Prévoyance des Marins français.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les inscrits maritimes titulaires d'un brevet colonial d'officier mécanicien de 1^{re} classe, sont, au point de vue de leur droit à la pension sur la Caisse des Invalides de la Marine et sur la Caisse de Prévoyance au profit des Marins français et des taxes qu'ils doivent acquitter au profit de ces caisses, assimilés aux officiers mécaniciens de 2^{me} classe de la Métropole.

Les inscrits maritimes titulaires d'un brevet colonial d'officier mécanicien de 2^{me} classe sont assimilés aux mécaniciens spéciaux pratiques.

Les dispositions antérieures restent applicables aux mécaniciens coloniaux déjà pensionnés qui ne demanderont pas à bénéficier des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

TARDIEU.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉPÊCHE ministérielle n° 5726/2, concernant le décret du 7 octobre 1928, modifiant le décret du 25 août 1923 et fixant de nouveaux taux de majoration pour enfants aux familles habitant hors de France.

Paris, le 17 octobre 1928.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine à Hanoi, de l'A. O. F. à Dakar, de Madagascar et Dépendances à Tananarive, de l'A. E. F. à Brazzaville. Messieurs les Gouverneurs de l'Île de la Réunion à Saint-Denis, de la Martinique à Fort-de-France, de la Guadeloupe et Dépendances à Basse-Terre, de la Guyane française à Cayenne, de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à Nouméa, des Etablissements français dans l'Inde à Pondichéry, des Etablissements français de l'Océanie à Papeete, des Îles Saint-Pierre et Miquelon à Saint-Pierre, de la Côte Française des Somalis à Djibouti. Messieurs les Commissaires de la République française au Cameroun à Yaounde, au Togo à Lomé.

(Suite à ma circulaire n° 3975/2 du 28 juillet 1928).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le décret du 7 octobre 1928 promulgué au *Journal officiel* de la République française du 11 octobre 1928 (page 11057), qui modifie le décret du 25 août 1923 et fixe de nouveaux taux de majoration pour enfants aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux (Application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928).

Ce décret modificatif, dont les dispositions ont effet à compter du 1^{er} janvier 1928, sera inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Pour le Ministre et p. o.

Le Général, Directeur des Services Militaires.

PELTIER.

DÉPÊCHE ministérielle n° 37, au sujet des feuilles de route des fonctionnaires coloniaux.

Paris, le 19 octobre 1928.

Le Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun; les Chefs du Service Colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

Mon attention ayant été appelée sur les difficultés que rencontrent parfois les fonctionnaires débarqués en France pour faire viser leurs feuilles de route dans certaines gares métropolitaines, j'ai été amené à saisir de la question le Comité de Direction des Grands Réseaux des chemins de fer français en lui demandant s'il ne verrait pas d'inconvénients à adresser des instructions en vue de prescrire l'emploi de la formalité susvisée.

Or, cette assemblée n'a pas cru devoir donner suite à la suggestion qui lui était présentée, dans la crainte notamment de voir augmenter progressivement le nombre de cas où semblable intervention serait imposée aux compagnies.

J'ai en conséquence l'honneur de vous faire connaître que le timbrage des feuilles de route dans les gares d'arrivée et de départ principalement pour le remboursement des frais de chemin de fer en cas de congé, du port de débarquement à la résidence et vice versa ne doit plus être exigé du personnel en déplacement.

Les autorités qui auront désormais à viser ces documents sont celles prévues à l'article 17 du décret du 3 juillet 1897 étant entendu que par l'expression " les préfets, sous-préfets ou leurs suppléants légaux ", il faut entendre spécialement les maires des communes ou les bureaux des mairies.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle vous aurez à donner la plus large publicité.

SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 735, promulguant dans la Colonie le décret du 5 novembre 1928, rendant applicables aux colonies françaises les lois des 28 août 1924 et 10 février 1928, modifiant les articles 162 et 175 du Code de Commerce.

(Du 14 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret du 5 novembre 1928, rendant applicables aux colonies françaises les lois des 28 août 1924, et 10 février 1928, modifiant les articles 162 et 175 du Code de Commerce (J. O. R. F. du 8 novembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1928.

BOUGE.

DÉCRET *rendant applicables aux colonies françaises les lois des 28 août 1924 et 10 février 1928 modifiant les articles 162 et 175 du code de commerce.*

(Du 5 novembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu la loi du 28 août 1924 réglementant le paiement par chèque des effets de commerce;

Vu la loi du 10 février 1928 réglementant les conditions dans lesquelles doivent être dressés les protêts,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux colonies françaises la loi du 28 août 1924 réglementant le paiement par chèque des effets de commerce, et la loi du 10 février 1928 modifiant l'article 162 du code de commerce fixant les conditions dans lesquelles doivent être dressés les protêts.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

LOI *réglementant le paiement par chèque des effets de commerce.*

(Du 28 août 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 162 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement. Ce protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance, sauf dans le cas prévu ci-après où le porteur a reçu un chèque en paiement.

« Si le lendemain de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est dressé le jour suivant.

« Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

« Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 14 juin 1865.

« Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit.

« Le tiré qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de paiement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

« Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 151 et 152 du présent code.

« Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du code pénal. »

Art. 2. — L'article 175 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer à l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 150 et suivants et par l'article 162, avant-dernier alinéa, du présent code. »

Art. 3. — La remise d'un chèque en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

RAYNALDY.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

RENÉ RENOULT.

Le Ministre des finances,

CLÉMENTEL.

LOI *modifiant l'article 162 du code de commerce fixant les conditions dans lesquelles doivent être dressés les protêts.*

(Du 10 février 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le 2^e alinéa de l'article 162 du code de commerce, modifié par la loi du 28 août 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le jour de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est fait le second jour ouvrable qui suit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 février 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

MAURICE BOKANOWSKI.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 755. *promulguant dans la Colonie, le décret du 13 décembre 1928, prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine.*

(Du 22 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 13 décembre 1928, prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 23/5 du 17 décembre 1928);

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 décembre 1928, prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine (J. O. R. F. du 14 décembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1928.

BOUGE.

DÉCRET. prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine.

(Du 13 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1911, 5 avril 1901, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1928 et 14 juin 1928, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine et modifications aux dits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques coloniales d'émission;

Vu le décret du 14 juin 1928, prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 5 avril 1901 modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1928 et 14 juin 1928 est prorogé de six mois à partir du 21 décembre 1928 en Indochine, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,
MACINOT.

Le Ministre des finances,
CHÉRON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 736, modifiant l'article 82 de l'arrêté local du 22 décembre 1894, sur le régime de la prison coloniale de Papeete.

(Du 14 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete;

Vu le procès-verbal en date du 31 octobre 1928 de la Commission de surveillance de la Prison du Chef-lieu;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE : -

Article 1^{er}. — L'article 82 de l'arrêté local du 22 décembre 1894, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 82. — Les détenus seront nourris au compte du Service local. Ils recevront par jour :

Pain frais.....	0 k.625
ou biscuits.....	0 k.500
Lard salé.....	0 k.180
ou bœuf salé.....	0 k.100
Légumes secs.....	0 k.120
Huile.....	0 k.005
Sel.....	0 k.010
Café, le matin.....	0 k.015
Sucre, ".....	0 k.030

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 737, modifiant celui du 29 avril 1926 (droits sur les copies des plans du Service Topographique).

(Du 14 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service Topographique, notamment l'article 20, fixant le montant des droits à percevoir pour la remise des copies de plans des procès-verbaux de bornage et des extraits du registre matricé;

Vu l'arrêté du 11 mars 1924, portant modification de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique;

Vu l'arrêté du 29 avril 1926 modifiant l'arrêté du 11 mars 1924;

Considérant l'accroissement du prix des matières premières nécessaires à l'établissement des plans parcellaires et procès-verbaux de bornage;

Considérant en outre que l'échelle des prix en ce qui concerne les propriétés de grande superficie, était jusqu'à ce jour notablement incomplète ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de reviser le tarif prévu à l'article de l'arrêté du 4 octobre 1913, tarif déjà modifié par les arrêtés du 11 mars 1924 et 29 avril 1926 ;

Vu l'avis du Chef du Service Topographique,
Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

La remise des pièces sera faite après paiement des droits suivants :

1 ^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..	40 fr.
2 ^o Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	15 fr.
3 ^o Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares.....	40 fr.
Pour une parcelle de 2 à 5 hectares.....	80 fr.
id. de 5 à 10 hectares.....	120 fr.
id. de 10 à 20 hectares.....	200 fr.
id. de 20 à 30 hectares.....	300 fr.
id. de 30 à 40 hectares.....	400 fr.
id. de 40 à 50 hectares.....	500 fr.
id. de 50 à 70 hectares.....	600 fr.
id. de 70 à 100 hectares.....	700 fr.
id. de 100 à 1000 hectares.....	100 fr.
en plus par centaines d'hectares.	

Au delà de 1000 hectares deux cents francs en sus par mille hectares.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service
Topographique,*

C^o ROBIN.

ARRÊTÉ n° 745, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget Municipal pour l'exercice 1928.

(Du 20 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 42 et 50 du décret du 8 mars 1872, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre en date du 12 décembre 1928 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de divers crédits supplémentaires votés par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 décembre 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert à divers chapitres du Budget Municipal de l'exercice 1928 des crédits supplémentaires de *neuf mille cinq cents francs*, se répartissant comme suit :

CHAPITRE 2

Art. 3. — Frais de perception..... 1.000 fr.

CHAPITRE 3

Art. 2. — Frais de bureau, livres etc..... 3.500 »

CHAPITRE 5

Art. 5. — Frais d'hospitalisation..... 5.000 »

Total..... 9.500 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1928.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 746, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1928, s'élevant à la somme de *soixante-onze mille deux cent cinquante francs*.

(Du 20 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local de l'Exercice 1928, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Soixante-onze mille deux cent cinquante francs*, se répartissant comme suit :

CHAPITRE 3. — *Gouvernement (Matériel).*

Art. 1. § 1. — Frais de câblogrammes.....	20.000 »
— 9. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	700 »
	<u>20.700 »</u>

CHAPITRE 7. — *Services financiers (Matériel).*

Art. 1. § 2. — Transport de fonds.....	4.900 »
— 1. § 3. — Remboursement des frais de poursuites.....	1.400 »
— 1. § 4. — Dépenses de matériel (Trésor).....	450 »
Art. 3. § 2. — Mobilier des bureaux et des entrepôts (Contributions).....	5.800 »
	<u>12.550 »</u>

CHAPITRE 14. — Dépenses diverses (Matériel).

Art. 1. § 1. — Transport de personnel à l'intérieur.....	38,000 »	
		38,000 »
		<u>71.250 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du Budget de l'exercice 1928.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 747, approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1929.

(Du 20 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Papeete, dans sa session ordinaire du 7 décembre 1928 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1929, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	545.000 »
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.....	93.600 »
3. — Subvention complémentaire (patente, licence, amende, abonnement, etc.).....	50.000 »
4. — Part revenant à la Commune sur le produit de l'impôt sur les voitures.....	35.000 »
5. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	6.000 »
6. — Droit des pauvres.....	500 »
7. — Propriété bâtie.....	30.000 »
8. — Part revenant à la Commune sur l'impôt sur le chiffre d'affaires.....	»
9. — Part dans la taxe de substitution à l'exportation et à l'importation.....	189.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>949.100 »</u>

Chapitre 2. — Taxes municipales.

1. — Concession d'eau.....	53.000 »
2. — Droit d'étal aux marchés.....	97.500 »
3. — Taxe sur les chiens.....	1.500 »
4. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 47 heures.....	1.800 »
5. — Concessions au cimetière.....	6.750 »
6. — Droits de fosse.....	1.250 »
7. — Produit des aiguades.....	100.000 »
8. — Baux d'immeubles municipaux.....	7.890 »
9. — Location du matériel Decauville.....	50 »
10. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.....	10.000 »
11. — Recettes diverses non classées.....	6.000 »
Total du chapitre 2.....	<u>285.740 »</u>

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produit des emprunts.....	Mémoire
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	id.
3. — Dons et legs.....	id.
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	id.
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rente, créances exigibles, etc.).....	id.
Total du chapitre 3.....	<u>id.</u>

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	949.100 »
— 2. — Taxes municipales.....	285.740 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
Total général des recettes.....	<u>1.234.840 »</u>

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

Mémoire.....	Mémoire
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>id.</u>

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	29.400 »
2. — Voirie.....	95.560 »
3. — Frais de perception.....	25.000 »
4. — Médecin municipal, Inspecteur des marchés.....	10.000 »
5. — Bibliothécaire.....	6.480 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	12.000 »
7. — Indemnité de cherté de vie à 9 employés pendant 365 jours à 10 ou 12 francs, suivant charge de famille.....	35.770 »
8. — Gratification et augmentation.....	»
Total du chapitre 2.....	<u>214.210 »</u>

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	5.000 »
2. — Fournitures de bureau, livres, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc.....	15.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, îetes, horloges, etc.).....	12.000 »
Total du chapitre 3.....	<u>32.000 »</u>

Chapitre 4. — Travaux de voirie et d'assainissement.

1. — Bâtiments municipaux.....	185.780 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, ponceaux, etc.).....	300.131 »
3. — Assainissement (travaux spéciaux).....	35.000 »
4. — Conduites d'eau et fontaines.....	26.315 »
5. — Balayage, arrosage et éclairage.....	97.186 50
6. — Matériel des travaux.....	26.275 »
7. — Dépenses non classées.....	4.800 »
Total du chapitre 4.....	<u>675.487 50</u>

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la Police....	99.717 50
2. — id. id. pour l'Instruction publique.....	20.607 50
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.....	39.937 50
4. — Subvention au culte catholique..... 6.000 »	} 42.500 »
id. protestant..... 6.500 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)...	20.000 »
6. — Secours.....	37.500 »
7. — Subvention aux Sociétés musicales constituées.....	»
8. — aux Associations sportives constituées.....	3.000 »
9. — au corps des pompiers.....	4.680 »
10. — à la Société hippique.....	2.000 »
11. — aux écoles libres.....	30.000 »
12. — Bourses scolaires dans la Métropole.....	5.400 »
13. — Pensions viagères.....	3.000 »
Total du chapitre 5.....	<u>278.342 50</u>

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Participation aux fêtes publiques.....	7.000 »
2. — Fête Communale du 22 septembre.....	3.000 »
3. — Frais de représentation du Maire.....	12.000 »
4. — Achat de sérums.....	600 »
5. — Dégrevements et remboursements.....	Mémoire
6. — Frais de poursuites.....	Mémoire
Total du chapitre 6.....	<u>22.600 »</u>

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1. Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.).....	2.500 »
2. Dépenses imprévues.....	9.700 »
Total du chapitre 7.....	<u>12.200 »</u>

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	Mémoire
— 2. — Personnel.....	214.210 »
— 3. — Matériel.....	32.000 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.....	675.487 50
— 5. — Subventions et secours.....	278.342 50
— 6. — Dépenses diverses.....	22.600 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	12.200 »
Total général des dépenses... ..	<u>1.234.840 »</u>

Récapitulation générale.

Recettes.....	1.234.840 ^f »
Dépenses.....	<u>1.234.840 »</u>

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 749 bis, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une mercuriale officielle des valeurs devant servir à l'application des droits d'octroi de mer, de douane et des taxes dites "de remplacement du chiffre d'affaires".

(Du 20 décembre 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie promulgué par arrêté du 4 août 1892 ;

Vu le décret du 11 mars 1897, relatif à l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 n° 716, instituant dans ces mêmes Etablissements à partir du 1^{er} janvier 1929 une taxe à l'importation et à l'exportation en remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie une mercuriale officielle des valeurs pour servir à partir du 1^{er} janvier 1929 à l'application des droits afférents aux marchandises spécifiées dans la mercuriale — d'octroi de mer, de douanes et des taxes dite de remplacement de celles sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — La mercuriale susdite sera établie pour chaque semestre de l'année par une commission dite "des mercuriales" nommée par le Gouverneur.

Art. 3. — Cette commission comprendra 6 Membres. Le Membre-Président sera toujours le Chef du Service des Douanes et Contributions. Pour chaque semestre la Chambre de Commerce désignera deux autres membres, la Chambre d'Agriculture et le Syndicat Agricole chacun un membre. Le 6^{me} membre sera choisi par le Gouverneur sur la liste des commerçants français ne faisant pas partie de la Chambre de Commerce.

Art. 4. — Au cas où la Chambre de Commerce, la Chambre d'Agriculture ou le Syndicat Agricole, pour des raisons quelconques, ne pourraient déléguer les membres prévus, le Gouverneur procéderait au remplacement en choisissant sur la liste des commerçants français.

Art. 5. — La mercuriale sera promulguée par arrêté spécial du Gouverneur et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Douanes et Contributions,
BOENISCH.

ACTE MUNICIPAL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 756, rapportant celui du 30 décembre 1925, et fixant à nouveau le prix de vente du pain à Papeete.

(Du 19 décembre 1928).

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 20 mai 1890, organisant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté Municipal du 5 octobre 1909, fixant le poids du pain mis en vente sur le territoire de la Commune;

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 1925, fixant le prix du pain;

Vu la loi du 25 juin 1928, sur la stabilisation du franc;

Vu l'avis émis par la Commission instituée par décision du Gouverneur n° 555, du 13 septembre 1928.

Vu délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 décembre 1928;

Vu les articles 471 § 15 et 479 § 6 du Code pénal,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 36, du 30 décembre 1925, est rapporté.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1929, le pain devra se vendre, dans la Commune, au prix maximum de 3 fr. 20 le kilogramme.

Art. 3. — Les contraventions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1928.

D^r F. CASSIAU

Approuvé:

Le Gouverneur p. i.,

BOUGE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 738, en date du 14 décembre 1928, le remboursement de la somme de : *quarante-six francs soixante centimes*, sera faite à M. Law Ng Ni, n° 3202, savoir :

Prestation urbaine (Exercice 1925).....	42 »
Frais d'avertissement (Exercice 1925).....	0 10
Frais de commandement (Exercice 1928).....	4 50
Total.....	46 60

Par arrêté du Gouverneur, n° 739, en date du 14 décembre 1928, le remboursement de la somme de : *deux cent deux francs soixante-sept centimes*, sera fait à M. Augustin Chung savoir :

5/12 patente d'armateur (Exercice 1928).....	84 25
5/12 patente de commerçant à bord (Exercice 1928).....	100 »
5/12 de la taxe additionnelle (Exercice 1928).....	18 42
Total.....	202 67

Par arrêté du Gouverneur, n° 740, en date du 14 décembre 1928, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures

du montant du dégrèvement de la somme de 803 fr. 24 au titre d'octroi de mer et de 697 fr. 26 au titre de douane; au total: *mille cinq cents francs cinquante centimes*, accordé à M. O. Nordman (pour M. Guild), pour droit d'entrée perçus en trop sur déclaration d'importation n° 3466 du 23 juin 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 741, en date du 15 décembre 1928, M. le D^r Renaud est nommé Agent ordinaire de la santé à Makatea, pour compter du 16 décembre 1928.

Avant d'entrer en fonctions, M. le D^r Renaud, prêtera serment devant la juridiction de droit.

La prestation de serment aura lieu sans frais.

Par décision du Gouverneur, n° 742, en date du 15 décembre 1928, l'Agent de police du district d'Afareaitu (Moorea), Taurai a Nahenahe est révoqué de ses fonctions à compter du 20 décembre 1928, pour insubordination à son chef de district et négligences dans son service.

Le nommé Haamanatua a Amaru, est nommé Agent de police du district d'Afareaitu, à partir de la même date, en remplacement de Taurai a Nahenahe.

Par décision du Gouverneur, n° 743, en date du 15 décembre 1928, M. Perry (Henri), est nommé à titre provisoire Agent de police de 2^e classe de Papeete, à partir du 16 décembre 1928, en remplacement du nommé Niva Uira a Pahoa, révoqué.

M. Perry (Henri), sera titularisé dans son emploi, s'il donne satisfaction après un stage de trois mois.

Par décision du Gouverneur, n° 744, en date du 17 décembre 1928, M. Tetutatai a Urima, Instituteur stagiaire du cadre local traduit devant le Tribunal criminel est suspendu de ses fonctions à compter du 12 décembre 1928, en attendant la décision judiciaire qui sera rendue à son égard

Par décision du Gouverneur, n° 745, en date du 18 décembre 1928, M. Béraud, Commis principal du Secrétariat Général est nommé Délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale de l'année 1929, de la Commune de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 749, en date du 12 décembre 1928, dispense d'âge est accordée à M. Lucas Hippolyte, Ariiochau, né à Papara, le 8 mai 1911, fils de Edouard et de Louise, Cécile Haamoura Bordes, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Jeanne Lehartel.

Par décision du Gouverneur, n° 751, en date du 21 décembre 1928, à l'occasion de Noël et du Jour de l'An, les bureaux, ateliers et chantiers seront fermés les lundis 24 et 31 décembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 752, en date du 21 décembre 1928, une permission d'absence de dix jours, est accordée à M^{me} Labourre (Henriette), ouvrière hors classe à compter du 20 décembre 1928, pour affaires personnelles.

Par décision du Gouverneur, n° 753, en date du 21 décembre 1928, M^{me} Salles, ancienne élève de 4^{me} année d'école normale, admissible à la première partie du Professorat Lettres, est nommée Institutrice adjointe au Cours complémentaire de l'Ecole Centrale et chargée de la classe du 1^{er} degré pour compter du 1^{er} janvier 1929.

M. Coulom, Directeur de l'école reste chargé de la classe du second degré; M^{me} Coulom, sera chargée d'une classe primaire élémentaire à partir du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêté du Gouverneur, n° 754, en date du 20 décembre 1928, le nommé Arutahi a Haumani, détenu à la Prison Coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 87, en date du 17 décembre 1928, les Agents de police Mauru Marcel, du district de Rikitea, et Tetahiopu Tereto, du district d'Akamaru, seront détachés à Marutea du Sud, pendant la saison de plonge 1928-1929.

Les procès-verbaux qu'ils dresseront, le cas échéant, des infractions relevées seront, par première occasion, ainsi qu'un compte rendu de leur mission et de tout événement qui pourra se produire, transmis à l'Agent Spécial à Rikitea, lequel les portera aussitôt à la connaissance de l'Administrateur.

Avant leur départ de Mangareva, ces deux agents recevront des autorités compétentes les instructions nécessaires relatives à l'exécution de leur service.

Par décision du Gouverneur, n° 88, en date du 17 décembre 1928, l'Agent de police Tatahiopu Tereto, du district d'Akamaru, ne pouvant, pour des raisons personnels se rendre à Marutea du Sud, pendant la saison de plonge, sera provisoirement relevé de ses fonctions pour compter du 9 novembre 1928.

Pour compter de la même date, M. Waitia Moearo, est nommé, à titre temporaire, Agent de police à Akamaru, et détaché à Marutea du Sud, pendant la campagne de plonge, en remplacement de M. Tetahiopu Tereto.

Avant son départ de Mangareva, M. Waitia Moearo, prêterait serment devant l'Administrateur-Juge des Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 17 décembre 1928, M. Vovoai Eneriko, Président du Conseil de district d'Akamaru (Gambier), sera chargé à Marutea du Sud, de la Direction de la surveillance de la plonge.

Il aura sous ses ordres les deux agents de police détachés à Marutea du Sud, par décisions n°s 19 et 20, en date des 7 et 8 novembre 1928.

M. Vovoai Eneriko sera, sur les lieux de plonge, le délégué de l'Agent Spécial, à cet effet, il recevra des expéditeurs les déclarations de chargements de nacres.

Pendant l'absence de M. Vovoai Eneriko, M. Matemoko Akakio, ancien Président du Conseil de district d'Akamaru, remplira les fonctions de chef et d'officier de l'état civil de ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 90, en date du 17 décembre 1928, M. Mauru Marcel, est désigné pour servir en qualité d'Agent de police à Marutea du Sud, pendant la saison de plonge 1928-1929, sera provisoirement relevé de ses fonctions de canotier à la résidence des Gambier, pour compter du 10 novembre 1928.

Pour compter de la même date, M. Schmidt Henri, est nommé, à titre temporaire canotier à la Résidence des Gambier.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE RÉADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le *Jeudi 17 janvier 1929*, à neuf heures du matin, dans le bureau du Secrétaire Général, en présence de qui de droit, à la réadjudication du service de transport des voyageurs, de la correspondance, des colis-postaux et colis divers au moyen d'une voiture automobile entre Papeete et Taravao, la presqu'île et retour.

La durée de l'entreprise est fixée à onze mois du 1^{er} février 1929 au 31 décembre 1929. Il est exigé un cautionnement provisoire de mille cinq cents francs (1.500), et définitif de trois mille francs (3.000).

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

- 1° L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur;
- 2° Le mandat de son Fondé de pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;
- 3° Le récépissé constatant le versement à titre de cautionnement provisoire susvisé.

Il peut être pris connaissance du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes de Papeete (Bureau du Chef de Service), tous les jours pendant les heures d'ouverture de ces services.

Papeete, le 28 décembre 1928.

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA *i te ohipa tauturu raa fenua aihuaraaau, i te feia ati no te mau fenua Matinita.*

MM.

Bouge, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.....	500	»
Mgr. Hermel.....	100	»
R. P. Célestin.....	20	»
R. P. Henri.....	20	»
R. P. Gustave.....	20	»
François Auger.....	5	»
Ernest Tauria.....	5	»
Ernest Tauria (M ^{me}).....	5	»
Pierre Tauria.....	5	»
Jeanette Tauria.....	5	»
Thérèse Enoha.....	5	»
Daniel Ravaki.....	5	»
Daniel Ravaki (M ^{me}).....	5	»
Yvonne Ravaki.....	2	»
André Ravaki.....	2	»
Thérèse Marere.....	2	»
Raymond Raitava.....	2	»
Marie Tauria.....	2	»
Lautein (Chinois).....	2	»
Aiu (Vacher).....	2	»
Marcelle Aumérat.....	2	»
Paea.....	2	»
Angèle Tauria.....	2	»

Total..... 720 »

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de l'imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a. e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunn 1892. e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 novembre 1928.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	5.636.666/67
Encaisse métallique.....	1.389.604 »
Portefeuille et avances diverses.....	20.842.184 69
Administration centrale et correspondants.....	8.787.615 39
Comptes d'ordre et divers.....	14.256.883 21
	<u>52.412.953/96</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	19.401.440/ »
Comptes d'encaissement.....	1.901.874 05
Comptes courants et de dépôts.....	8.467.182 06
Effets à payer.....	12.016 06
Administration centrale et correspondants.....	6.547.733 09
Comptes d'ordre et divers.....	16.083.038 67
	<u>52.412.953/96</u>

Papeete, le 30 novembre 1928.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES DIVERSES



Femmes voilées

Que dissimule le voile que chaque femme porte sur son visage? N'est-ce pas, en effet, un véritable voile que forment les crèmes et poudres pour rendre momentanément la femme plus attrayante? Lorsque ce voile est retiré le soir, il découvre souvent un épiderme plein d'imperfections. Rendez à votre peau la santé et à votre teint sa beauté en vous servant d'un bon savon neutre et pur tel que le Savon Cadum. Ses propriétés hygiéniques stimulent la fonction vivifiante des pores et font recouvrer au visage cet éclat naturel qui est le vrai charme de la femme.



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 40 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULES PRÉVOT

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÈNE. — Hauteur 0 m 78.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande.

Catalogue sur demande.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRENERIE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

BOISSON***Le Suc Canadien***

Supérieur au CIDRE, préparation facile
Revient à 0.30 le litre

Le flacon pour 110 litres, 15.70

Echantillon gratuit pour 10 litres sur demande
au *Suc Canadien*, à Paris. 8, rue Poulletier. 4^e

Dépositaires demandés

Abonnez-vous

AU BULLETIN DU COMMERCE

Route n° 1

Nouméa

Le seul journal qui publie des articles de plusieurs correspondants de Tahiti.

Abonnement 50 francs par an.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1929

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.6	32.0	28.8	28.8	63	61	764.2	762.6	N-E	N-E	3	9	2.7	
2	20.9	30.3	27.0	27.8	69	67	764.4	762.9	S-O	S-E	8	8	»	
3	20.6	30.2	28.1	29.1	57	58	763.0	761.3	N	N	1	2	gouttes	
4	20.8	32.2	28.1	27.3	65	73	763.0	761.1	N-E	N	6	10	»	Fort vent dans la soirée.
5	23.5	32.5	27.1	28.9	71	60	762.9	761.9	N	N	9	3	»	
6	21.2	32.2	29.0	29.6	60	55	764.0	762.0	N-E	N-E	1	3	»	
7	20.8	33.2	29.1	29.2	57	59	763.0	760.9	N-O	N-E	1	9	0.1	
8	22.4	29.8	27.7	27.5	69	73	762.1	761.0	N	N-E	6	9	18.7	
9	20.3	31.9	27.0	27.8	72	67	763.0	761.0	N	N-E	5	8	gouttes	
10	20.7	32.1	29.1	29.4	58	56	763.4	762.0	N	N-E	1	3	0.6	
11	22.2	32.2	27.0	23.8	70	86	763.1	761.8	N-O	N-E	9	10	15.1	
12	22.2	28.0	23.2	25.8	90	85	762.3	760.8	N	N-E	10	10	47.0	
13	21.9	30.9	26.0	27.0	75	77	762.0	760.6	N-E	N-E	7	9	21.5	
14	22.4	25.0	25.8	24.2	84	90	761.9	760.0	E	N-E	10	10	64.2	
15	21.8	31.2	27.1	29.7	77	66	761.0	759.2	N	N-O	1	6	0.4	
16	22.2	32.0	28.8	29.0	66	74	761.1	760.0	N-O	N-O	1	4	»	
17	20.5	32.1	28.7	29.4	69	69	762.1	760.7	N-E	N-O	0	5	6.0	
18	20.9	32.9	28.2	29.0	68	67	761.0	759.9	O	S-O	2	7	gouttes	
19	21.5	33.1	29.0	29.7	66	66	760.6	759.0	N	N-O	1	2	»	
20	22.0	32.0	28.3	28.3	69	67	760.9	759.8	N	S-O	2	7	»	
21	22.5	29.3	27.8	25.1	73	90	761.5	760.2	N-O	E	9	10	15.1	
22	21.8	31.0	27.6	28.0	72	70	761.0	758.8	S-O	N-E	1	6	»	
23	21.9	31.9	25.0	28.9	90	72	761.0	759.2	N-O	N	10	10	0.8	
24	22.9	30.1	30.0	27.9	65	81	762.0	760.9	N	E	7	10	29.3	
25	21.6	32.2	28.2	29.0	73	71	762.2	760.5	N-E	N-O	1	7	»	
26	21.8	32.0	28.0	29.9	70	64	762.0	761.0	N-O	S-O	1	5	»	
27	21.2	32.8	29.0	29.9	66	65	762.8	761.4	S-O	N-E	0	7	»	Rosée.
28	21.3	33.1	28.9	29.7	56	79	763.9	762.8	S-O	S	0	10	»	Rosée.
29	21.8	30.8	28.5	28.8	72	65	763.9	762.1	N-E	N-O	1	2	7.6	
30	21.5	32.3	28.1	24.1	70	66	764.8	762.1	N	O	1	2	13.3	
31	21.6	32.8	28.0	28.0	69	72	764.2	761.8	N-O	S	1	9	»	
Moyenne	21.5	31.3	27.5	28.2	69	70	762.5	760.9	Pluie totale.....		242 ^m /m ⁴		Nombre de jours de pluie : 15.	

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.